

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE ANNONAY RHÔNE AGGLO ET DAVID BONNET



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo dans le cadre de sa saison culturelle En Scènes, dont le siège social est situé Château de La Lombardière, BP 8 – 07430 DAVEZIEUX, et représentée par Simon PLENET, Président, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 09 juillet 2022,

D'une part, ci-après dénommée « **Annonay Rhône Agglo** »

ET

Monsieur David Bonnet dont le siège social est situé Quai de Malbuisson – 07690 Villevocance, immatriculé à l'INSEE sous le numero de SIRET 830 507 844 00017,

d'autre part, ci-après dénommé « **David Bonnet et/ou le Partenaire** »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Annonay Rhône Agglo est porteuse d'un projet culturel de territoire dont l'objectif est de favoriser l'accès à la culture à un large public. La saison En Scènes propose une série de spectacles éclectiques aux formes artistiques classiques et contemporaines.

L'ancrage territorial de la saison culturelle se traduit également auprès des acteurs économiques du territoire par un engagement respectif qui peut prendre différentes formes, du mécénat au parrainage (défiscalisation, apport en nature ou service, apport numéraire).

Annonay Rhône Agglo souhaite contractualiser cet engagement par des conventions signées avec les partenaires privés qui se sont manifestés pour soutenir la saison culturelle En Scènes et contribuer ainsi à la dynamique culturelle territoriale.

David Bonnet est auteur-photographe. Il souhaite s'associer à la saison culturelle d'Annonay Rhône Agglo En Scènes 2022/2023 en participant à sa promotion.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'action de partenariat, en numéraire et/ou en nature, en faveur d'Annonay Rhône Agglo dans le cadre de la promotion et l'animation de la saison culturelle En Scènes 2022/2023.

Elle décrit notamment les modalités du soutien apporté par le Partenaire à Annonay Rhône Agglo, ainsi que les modalités de valorisation du soutien apporté par le Partenaire consenties à Annonay Rhône Agglo.

Elle est établie dans le respect des dispositions fiscales relatives au partenariat financier et notamment de l'article 39 1. 7° du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE DAVID BONNET

2.1 – Partenariat en nature, technologique ou de compétences :

David BONNET s'engage à mettre à disposition d'Annonay Rhône Agglo les photographies prises lors des événements.

Aucune compensation financière ou d'une autre nature ne serait due à David BONNET.

2.2 - Indépendance d'Annonay Rhône Agglo quant à la saison culturelle En Scènes :

Annonay Rhône agglo gère la saison culturelle En Scènes bénéficiant de financement privé via le partenariat en toute indépendance et autonomie. Le partenaire s'engage à ne pas tenter d'influer la saison tant dans son contenu intellectuel, artistique, technique, qu'auprès des acteurs que la saison culturelle En Scènes pourrait mobiliser.

En sa qualité de soutien financier, il est entendu que le Partenaire ne prendra aucunement en charge l'organisation, la gestion ou la supervision de la saison culturelle En Scènes.

Annonay Rhône Agglo autorise le Partenaire à évoquer son partenariat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS D'ANNONAY RHÔNE AGGLO

Annonay Rhône Agglo s'engage à conférer à David BONNET la qualité de photographe partenaire de la saison culturelle 2022/2023 d'Annonay Rhône Agglo En Scènes.

3.1 – Contreparties du partenariat :

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du Partenaire, Annonay Rhône Agglo s'engage à fournir une entrée gratuite à David BONNET sur chaque représentation.

Annonay Rhône Agglo pourra ponctuellement faire appel à David BONNET pour d'autres projets, notamment des ateliers ou des résidences, selon ses disponibilités.

3.2 – Comportement du partenaire :

Dans l'hypothèse où le comportement du partenaire porterait atteinte à l'image d'Annonay Rhône Agglo qui se réserve le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le partenaire.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DES PHOTOGRAPHIES DE DAVID BONNET

David BONNET concède à Annonay Rhône Agglo, qui accepte, le droit d'utiliser ses photographies dans le cadre de sa programmation culturelle 2022/2023.

Ces photographies peuvent être utilisées pour la promotion de la saison :

- de manière numérique sur les réseaux sociaux, le site internet, la plateforme de vente en ligne,
- de manière physique dans le bulletin d'Annonay Rhône Agglo, la plaquette, les affiches.

ARTICLE 5 – PRINCIPE DE NON-EXCLUSIVITÉ DE DAVID BONNET

Sauf exception, aucune exclusivité ne peut être réservée sur le soutien à la saison culturelle d'En Scènes.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Les parties devront, chacune de leur côté, souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elles peuvent encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de leurs activités. Elles contracteront ainsi toute assurance nécessaire à leurs activités et au regard de leur participation à la saison En Scènes.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information comprenant notamment, mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre. En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention, et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures jugées utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée. Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 8 - DURÉE

La présente convention est conclue à compter du 1er août 2022, pour une durée de 3 ans. Elle se terminera de plein droit le 31 juillet 2025.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

Les parties pourront mettre fin à la convention à tout moment, d'un commun accord par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

La fin de la convention, quelle qu'en soit la cause, n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de David Bonnet.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES/COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, sera soumis au Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON.

Les parties s'engagent toutefois, préalablement à toute autre action et notamment en justice, à s'efforcer de le résoudre par la conciliation.

Fait à Davézieux, le
En deux exemplaires

Pour David Bonnet,

Pour Annonay Rhône Agglo,

**Par délégation du Président
Antoine Martinez
Vice-Président**